

de capital versé, ou en concédant une action du fonds social équivalente à cette part.

Intérêt qui sera payé.

5. La Banque de Commerce devra, dans les trente jours de la passation du présent acte, payer au comptant à ceux des actionnaires de la Banque de Gore qui n'en auraient pas auparavant touché le montant, dans la proportion du chiffre de leurs actions, l'intérêt au taux de sept pour cent par année, à compter du premier jour de juillet 1869, jusqu'au premier jour de janvier 1870, sur la dite somme de quatre cent quarante-cinq mille cent quatre piastres. 5 10

La Banque de Commerce pourra augmenter son capital.

6. Il sera loisible à la Banque de Commerce d'ajouter à son fonds social actuel de deux millions de piastres, toute somme n'excédant pas un million de piastres, chiffre auquel est fixé le capital de la Banque de Gore.

L'acte 32, 33 V., c. 56, applicable à cette augmentation du fonds social.

7. Les dispositions de l'acte du Parlement du Canada passé en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, intitulé "Acte pour permettre à la Banque Canadienne de Commerce d'augmenter son fonds social, et pour d'autres fins relatives à cette Banque," s'appliqueront au fonds social autorisé par le présent acte. 15 20